

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue recteur Daure  
CS 60040  
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 31/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/08/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EOLIENNES DU PAYS D'AUGE**

50 avenue Jean Jaurès  
30900 Nîmes

Références : 2026-464  
Code AIOT : 0003901299

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement EOLIENNES DU PAYS D'AUGE implanté CHE DES MOUTIERS 14620 Les Moutiers-en-Auge. L'inspection a été annoncée le 24/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le parc éolien du Pays d'Auge est en cours de construction depuis septembre 2025. La présente inspection intervient à un stade avancé du chantier, les travaux de terrassement et de génie civil, notamment les fondations et les réseaux électriques enterrés, étant achevés. Elle permet notamment de vérifier le respect des prescriptions applicables à la phase de construction ainsi que l'état d'avancement des mesures environnementales devant être effectives lors de la mise en service du parc.

Le jour de l'inspection, le chantier est en phase de montage des aérogénérateurs. Le mât et la nacelle de l'éolienne E4 sont montés, le levage du hub ayant été reporté en raison des conditions de vent. Les éléments de l'éolienne E5 sont déposés sur sa plateforme, dans l'attente de leur

levage. Les pales qui ne sont pas encore présentes sur les plateformes au jour de l'inspection, doivent être livrées et installées à compter de l'automne 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EOLIENNES DU PAYS D'AUGE
- CHE DES MOUTIERS 14620 Les Moutiers-en-Auge
- Code AIOT : 0003901299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EOLIENNES DU PAYS D'AUGE, filiale de VSB Energies Nouvelles, est autorisée par arrêté préfectoral du 11 avril 2022 à exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 5,7 MW et de trois postes de livraison, implantés sur les communes de Norrey-en-Auge, Barou-en-Auge et Les Moutiers-en-Auge. La mise en service du parc est actuellement prévue en mars 2027.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Déclaration d'ouverture du chantier dans OREOL | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                                           | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Suivi écologique et respect des prescriptions en phase travaux | Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 8, article 10 et annexe | Sans objet        |
| 3  | Mesures de réduction en faveur de la biodiversité              | Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 8 et annexe             | Sans objet        |
| 4  | Mesures d'intégration paysagère du projet                      | Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 9 et annexe             | Sans objet        |
| 5  | Gestion des déchets en                                         | Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 10-II et annexe         | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                               | Autre information |
|----|-------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|
|    | phase chantier                      |                                                       |                   |
| 6  | Résorption de l'ancienne décharge   | Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 8 et annexe | Sans objet        |
| 7  | Moyens de défense contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 11          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier apparaît globalement bien maîtrisé et les prescriptions contrôlées sont prises en compte de manière satisfaisante. Les dispositions relatives à la sécurité, à la gestion des déchets et à la protection des sols et des eaux apparaissent correctement mises en œuvre. L'exploitant a par ailleurs engagé les démarches nécessaires à la mise en œuvre des mesures environnementales devant être effectives à la mise en service du parc, notamment celles relatives à la biodiversité et à l'intégration paysagère. Quelques actions restent toutefois à finaliser ou à justifier, notamment la mise en place des réserves incendie et la finalisation de certaines mesures environnementales. Leur avancement pourra être vérifié dans le cadre d'un prochain contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'ouverture du chantier dans OREOL

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclarations et données techniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste(s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p> <p>II. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a renseigné dans l'outil OREOL les données techniques relatives aux sept aérogénérateurs et aux trois postes de livraison du parc éolien du Pays d'Auge. Le chantier de construction du parc ayant débuté en septembre 2025, l'inspection des installations classées constate toutefois que, lors de la visite du 5 août 2026, la date de déclaration d'ouverture du chantier de construction n'était pas renseignée dans l'outil OREOL.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                      |
| L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour, dans un délai d'un mois, la fiche du parc éolien du Pays d'Auge dans l'outil OREOL, en y renseignant la date de déclaration d'ouverture du chantier de construction. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                 |

## N° 2 : Suivi écologique et respect des prescriptions en phase travaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 8, article 10 et annexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation biodiversité ; Suivi écologique ; Encadrement des travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 8 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :<br/>Conformément aux engagements pris par le demandeur dans l'étude d'impact complétée jointe au dossier de la demande, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, et dans son mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête, l'implantation et l'exploitation des éoliennes s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter. Il doit notamment respecter les engagements pris conformément aux tableaux de synthèse des mesures prévues et présentées dans l'étude d'impact (en particulier point G5 du dossier 4_2_Étude d'impact et point 6.5 du dossier 4_3_Volet naturaliste, cf. tableaux de synthèse repris en annexe du présent arrêté).</p> <p>Article 10 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :<br/>I - [...] Les travaux de génie civil du parc éolien doivent avoir lieu en dehors de toute période de nidification. En conséquence, aucun travail de terrassement ne peut avoir lieu durant la période allant du 1er avril au 31 août. [...] Un suivi est effectué par un écologue afin de définir les précautions à prendre en fonction des enjeux effectivement présents sur le terrain au moment des travaux.<br/>II - [...] Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.</p> <p>Annexe de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure M2S-NAT1 : Suivi écologique du chantier</li> <li>• Mesure M2E-NAT2 : Calendrier de travaux en faveur des espèces</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a désigné un coordinateur environnemental et a mandaté un bureau d'études spécialisé pour assurer le suivi écologique du chantier. Un cahier des prescriptions environnementales et écologiques du chantier a été établi en septembre 2025 par le bureau</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

d'études en charge du suivi écologique.

L'inspection des installations classées a pu consulter les rapports établis à la suite des différentes visites de l'écologue sur le chantier. Sept visites de suivi ont notamment été réalisées entre août 2025 et juin 2026, couvrant les principales phases du chantier, depuis la phase préalable aux travaux jusqu'à la reprise des travaux de montage des éoliennes.

Le rapport de suivi n°6, établi à la suite de la visite du 2 avril 2026, réalisée au début de la période de restriction environnementale, indique que les travaux lourds de génie civil étaient alors terminés. Les travaux de terrassement, fondations, réseaux et création des plateformes étaient achevés et les réseaux enterrés. Le rapport précise notamment que les travaux de terrassement étaient terminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et ne pouvaient reprendre avant le 1er septembre 2026.

Le jour de l'inspection, les travaux de génie civil et de terrassement sont achevés. Le chantier est entré dans sa phase de montage des aérogénérateurs, avec notamment le montage du mât et de la nacelle de l'éolienne E4. Ces opérations de montage ne constituent pas des travaux de terrassement et ne sont donc pas concernées par la période de restriction prévue par l'arrêté préfectoral.

Le dernier passage de l'écologue, réalisé le 18 juin 2026, conclut à l'absence de sensibilité naturaliste critique sur les emprises des éoliennes E1 à E7, des postes de livraison, des chemins d'accès et de la base vie. Le rapport indique que les travaux de montage des éoliennes peuvent démarrer. Il préconise toutefois, compte tenu de la présence de plusieurs Cédicnèmes criards à proximité directe de la plateforme de l'éolienne E7, d'attendre la fin de la période de restriction environnementale avant d'y reprendre les travaux concernés et appelle à une vigilance concernant la présence de Busards Saint-Martin à proximité des éoliennes E3, E4, E6 et E7.

Les éléments examinés par l'inspection des installations classées montrent ainsi que le suivi écologique prévu en phase travaux est mis en œuvre et que les recommandations formulées par l'écologue sont prises en compte dans la conduite du chantier. Les éléments disponibles permettent également de constater que les travaux de terrassement et de génie civil ont été achevés avant le début de la période de restriction environnementale fixée par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Mesures de réduction en faveur de la biodiversité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 8 et annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de réduction écologiques

**Prescription contrôlée :**

Article 8 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :

Conformément aux engagements pris par le demandeur dans l'étude d'impact complétée jointe

au dossier de la demande, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, et dans son mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête, l'implantation et l'exploitation des éoliennes s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter. Il doit notamment respecter les engagements pris conformément aux tableaux de synthèse des mesures prévues et présentées dans l'étude d'impact (en particulier point G5 du dossier 4\_2\_Étude d'impact et point 6.5 du dossier 4\_3\_Volet naturaliste, cf. tableaux de synthèse repris en annexe du présent arrêté).

Annexe de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :

- Mesure M3R-NAT4 : Contractualisation et gestion de parcelles en faveur de certaines espèces sensibles à l'activité des éoliennes
- Mesure M3R-NAT5 : Création de 3000 mètres linéaires de haies bocagères fonctionnelles en faveur de certaines espèces sensibles à l'activité des éoliennes

#### Constats :

L'inspection des installations classées a examiné, lors de la présente visite, l'état d'avancement des mesures M3R-NAT4 et M3R-NAT5 afin de vérifier que l'exploitant a engagé les démarches nécessaires à leur mise en œuvre et qu'elles pourront être effectives lors de la mise en service du parc.

##### Mesure M3R-NAT4 : gestion de parcelles en faveur de la biodiversité

L'exploitant indique que les conventions conclues avec les exploitants agricoles sont toujours en vigueur et permettent la mise en œuvre de la mesure M3R-NAT4, consistant en la mise en jachère et la gestion adaptée d'un minimum de 3 ha de parcelles ou parties de parcelles en faveur de certaines espèces sensibles à l'activité des éoliennes. Les parcelles concernées, situées en majorité au nord du parc, permettent d'atteindre *a minima* les 3 ha prévus. L'exploitant indique que la mesure pourra ainsi être effective dès la mise en service du parc.

##### Mesure M3R-NAT5 : création de haies bocagères en faveur de la biodiversité

La mesure M3R-NAT5 prévoit la création de 3 000 mètres linéaires de haies bocagères fonctionnelles destinées notamment à favoriser certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris en dehors des zones soumises au risque de collision.

L'exploitant indique que 1,5 km de haies sont à ce jour assurés, correspondant aux linéaires prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, situés au nord-est de Morteaux-Coulibœuf.

Pour les linéaires complémentaires, l'exploitant indique avoir identifié deux secteurs : un secteur entre le parc et Norrey-en-Auge, correspondant au renforcement de haies existantes et à la création de nouveaux linéaires, pour environ 950 m, et un secteur à Crocy, correspondant au renforcement ou à la reconstruction d'un linéaire d'environ 400 m.

La pertinence du secteur de Crocy est toutefois réexaminée par l'exploitant, notamment au regard des caractéristiques du sol et des difficultés rencontrées lors de plantations antérieures. Des échanges ont notamment eu lieu avec une association naturaliste sur ce point. L'exploitant indique s'appuyer sur un paysagiste spécialisé en génie écologique pour définir et mettre en œuvre les plantations. L'inspection des installations classées l'invite à évaluer avec ce dernier la possibilité de retenir des essences adaptées aux caractéristiques de ce secteur ou, si les

conditions du site ne sont pas propices, à rechercher un autre secteur permettant d'assurer la mise en œuvre de la mesure.

À ce stade, environ 2,5 km de haies sont identifiés, correspondant aux 1 500 m déjà actés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et aux 950 m identifiés sur le secteur de Norrey-en-Auge. Le linéaire restant fait encore l'objet de recherches quant à sa localisation et à ses modalités de mise en œuvre.

L'inspection des installations classées rappelle que l'engagement porte sur la création de 3 km linéaires de haies bocagères fonctionnelles. Toute modification de la nature de la mesure initialement prévue, notamment son remplacement total ou partiel par une mesure différente telle que la création de bandes enherbées, devra être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions applicables.

L'exploitant indique que les mesures M3R-NAT4 et M3R-NAT5 seront mises en œuvre avant la mise en service du parc. L'inspection des installations classées l'invite à lui communiquer, dès qu'ils seront arrêtés, les linéaires de haies retenus, leur localisation et leur calendrier prévisionnel de réalisation.

À ce stade, les démarches engagées par l'exploitant permettent de considérer que la mise en œuvre des deux mesures est engagée. La mesure M3R-NAT4 apparaît en mesure d'être effective à la mise en service du parc. Pour la mesure M3R-NAT5, la recherche du linéaire complémentaire se poursuit afin d'atteindre les 3 km prévus par l'autorisation. L'effectivité et la conformité de ces mesures pourront être vérifiées lors d'un prochain contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Mesures d'intégration paysagère du projet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 9 et annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Insertion paysagère et cadre de vie

##### **Prescription contrôlée :**

Article 9 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :

L'exploitant doit respecter les engagements pris et notamment mettre en œuvre les mesures prévues et présentées dans sa demande (en particulier point E du dossier 4\_5\_Volet paysager, cf. synthèse des mesures paysagères reprise en annexe du présent arrêté).

Annexe de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :

- Mesure M3R-PAYS1 : Plantation au château de Louvagny
- Mesure M3R-PAYS2 : Renforcement de la trame bocagère dans les lieux de vie proches

##### **Constats :**

###### Mesure M3R-PAYS1 : plantation au château de Louvagny

La mesure M3R-PAYS1 prévoit la réalisation d'un écran végétal dans l'axe de la perspective du château de Louvagny, afin de réduire la visibilité du projet depuis le château. L'étude d'impact précise que les essences doivent être locales et similaires à celles présentes sur le site, avec une hauteur recherchée de l'ordre de 15 à 20 m. La définition des modalités de plantation devait être réalisée en concertation avec le propriétaire du château, son exploitant et l'Architecte des

bâtiments de France.

Lors de l'élaboration du projet, le propriétaire du château avait indiqué ne pas souhaiter signer de convention avant l'obtention de l'autorisation du projet, tout en se déclarant disposé à accepter la mise en place d'un masque visuel si le projet devait être réalisé.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique s'être rapproché du propriétaire du château afin de mettre en œuvre la mesure M3R-PAYS1. Selon l'exploitant, le propriétaire aurait, à deux reprises, refusé la mise en place du masque végétal. L'exploitant précise que ces démarches n'ont pas permis, à ce stade, d'aboutir à la mise en œuvre de la mesure.

#### Mesure M3R-PAYS2 : renforcement de la trame bocagère des lieux de vie proches

La mesure M3R-PAYS2 vise à renforcer la trame bocagère au niveau des lieux de vie proches du projet afin notamment de restreindre les visibilitées du parc depuis les villages de Norrey-en-Auge et des Moutiers-en-Auge, notamment dans le secteur des Grands Moutiers. L'étude d'impact identifie notamment trois secteurs susceptibles d'accueillir ces plantations : à Norrey-en-Auge, le long de la rue du Logis et de la D90A, ainsi qu'aux Grands Moutiers, au sud-est de l'église.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les réflexions relatives à la mise en œuvre de cette mesure ont été poursuivies depuis la délivrance de l'autorisation environnementale. Les trois secteurs initialement identifiés dans l'étude d'impact sont maintenus. L'exploitant indique toutefois qu'un léger déplacement de l'un des masques paysagers est envisagé, notamment afin de tenir compte des enjeux liés à la sécurité des usagers de la route. Cette adaptation ne remet, à ce stade, pas en cause l'objectif ni la nature de la mesure.

Les plantations n'étaient pas réalisées au jour de l'inspection. L'exploitant prévoit leur réalisation avant la mise en service du parc éolien, en lien avec un paysagiste.

L'inspection des installations classées prend acte des démarches engagées par l'exploitant pour préciser les modalités de mise en œuvre des mesures M3R-PAYS1 et M3R-PAYS2. L'exploitant indique prévoir la réalisation des plantations avant la mise en service du parc. La mise en œuvre effective de ces mesures pourra être vérifiée dans le cadre d'un prochain contrôle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de la position actuelle du propriétaire du château de Louvagny concernant la mise en œuvre de la mesure M3R-PAYS1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Gestion des déchets en phase chantier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 10-II et annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions ; Tri et stockage des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Article 10-II de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :

Toutes les dispositions sont prises afin de réduire les impacts au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier [...] des mesures sont mises en œuvre afin d'éviter toute pollution de la masse d'eau souterraine au droit du site ; [...] les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée [...].

Annexe de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :

- Mesure M2R-PHY1 : Réduction des risques de pollution des sols et des eaux, incluant [MR01-2], [MR01-3], [MR01-4]

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le tri des déchets est organisé sur le chantier. Des contenants spécifiques sont notamment présents pour les bidons souillés, chiffons souillés, emballages vides souillés (peinture, vernis, colle), piles et autres déchets nécessitant une gestion spécifique. Des bennes sont également présentes pour le bois, les papiers et cartons ainsi que les déchets industriels banals (déchets non dangereux en mélange).

Les déchets produits sur le chantier sont regroupés au niveau de la base vie, dans les contenants et bennes dédiés à cet effet. Aucune erreur manifeste de tri n'est constatée lors de la visite. La base vie et la plateforme inspectée (éolienne E5) apparaissent propres et aucun dépôt diffus de déchets n'est constaté. Les conditions de stockage et de tri des déchets observées lors de l'inspection apparaissent ainsi satisfaisantes.

L'exploitant veillera à maintenir ces dispositions jusqu'à l'achèvement du chantier et à assurer l'évacuation régulière des déchets vers les filières appropriées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Résorption de l'ancienne décharge**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 8 et annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des sols et des déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 8 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :

Conformément aux engagements pris par le demandeur dans l'étude d'impact complétée jointe au dossier de la demande, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, et dans son mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête, l'implantation et l'exploitation des éoliennes s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter. Il doit notamment respecter les engagements pris conformément aux tableaux de synthèse des mesures prévues et présentées dans l'étude d'impact (en particulier point G5 du dossier 4\_2\_Étude d'impact et point 6.5 du dossier 4\_3\_Volet naturaliste, cf. tableaux de synthèse repris en annexe du présent arrêté).

Annexe de l'arrêté préfectoral du 11/04/2022 :

- Mesure M2R-PHY2 : Résorption de l'ancienne décharge sauvage pour l'accueil des postes de livraison

**Constats :**

La mesure M2R-PHY2 prévoit la résorption de l'ancienne décharge sauvage située au droit de l'emprise destinée à accueillir les postes de livraison. Cette mesure a fait l'objet d'une modification notable mais non substantielle dont il a été pris acte par courrier préfectoral du 5 février 2026. Cette prise d'acte portait notamment sur la définition du périmètre d'intervention, avec une intervention complète sur la parcelle ZA44 et limitée aux zones non végétalisées de la parcelle ZA45, ainsi que sur les modalités d'enlèvement et de traitement des déchets. Elle rappelait notamment les obligations de traçabilité des déchets évacués et de transmission des bordereaux de suivi des déchets à l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de l'inspection, les éléments de traçabilité relatifs aux opérations de résorption ont été examinés. Les déchets évacués comprenaient notamment :

- des éléments de toiture et des plaques contenant de l'amiante ;
- des pneumatiques usagés ;
- des déchets de chantier en mélange (gravats, bois, plastiques, etc.) ne comportant pas de produits dangereux.

Les bordereaux de suivi des déchets et justificatifs de prise en charge transmis à l'inspection des installations classées permettent de retracer l'évacuation de ces déchets vers les filières de traitement correspondantes.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate l'absence de déchets résiduels au niveau des emprises concernées par l'installation des postes de livraison. Les trois postes de livraison sont installés et leur plateforme est réalisée. Les emprises visitées sont propres et ne présentent pas de déchets apparents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées relève que les bordereaux de suivi des déchets examinés sont établis au nom des entreprises mandatées pour réaliser les opérations de résorption, alors que les opérations sont réalisées pour le compte de la société EOLIENNES DU PAYS D'AUGE, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure M2R-PHY2.

L'inspection des installations classées rappelle que la responsabilité de la gestion des déchets incombe au producteur ou, à défaut, au détenteur des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (article L.541-2 du code de l'environnement). Elle demande à l'exploitant de veiller, pour les opérations de gestion des déchets réalisées pour son compte, à ce que les documents de traçabilité identifient correctement la personne ayant la qualité de producteur ou de détenteur des déchets, conformément aux dispositions applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 60 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 30 m<sup>3</sup>/h) éloigné d'une distance de 500 m de chacune des éoliennes (distance de sécurité vis-à-vis d'une projection de toute ou partie de pale) sans dépasser 600 m.  
Par ailleurs, l'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Lors de l'inspection, aucune réserve d'eau destinée à la défense contre l'incendie n'est installée sur le site.

L'exploitant indique avoir échangé avec le SDIS du Calvados concernant la localisation des réserves incendie et prévoit la mise en place de deux citernes d'un volume unitaire de 30 m<sup>3</sup>, soit un potentiel hydraulique total de 60 m<sup>3</sup> :

- une première citerne au niveau de la RD90, sur la commune de Norrey-en-Auge, au croisement de la RD90 et du chemin d'accès à l'éolienne E5 ;
- une seconde citerne au niveau de l'éolienne E3.

L'exploitant indique que ces équipements seront installés lors de la remise en état du chantier, avant la mise en service prévisionnelle du parc, prévue en mars 2027.

Concernant les voies d'accès nécessaires à l'intervention des services de secours, l'inspection a parcouru, avec l'exploitant, les voies d'accès aux postes de livraison depuis la RD249 ainsi que l'accès à la plateforme de l'éolienne E5 depuis la RD90. Ces voies étaient carrossables et dégagées le jour de l'inspection. Les plateformes visitées étaient accessibles et exemptes d'obstacles susceptibles de faire obstacle à la circulation des engins de secours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en service du parc, les éléments permettant de justifier de la conformité de l'implantation et des caractéristiques des réserves incendie aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite